

REGION BRETAGNE

n° 19\_DRH\_03

## CONSEIL REGIONAL

20 et 21 juin 2019

### DELIBERATION

#### Ressources humaines : Indemnités de fonction et frais de déplacements des élus et des membres du CESER

Le Conseil régional convoqué par son Président le 28 mai 2019, s'est réuni le jeudi 20 juin 2019 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

**Etaient présents** : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 17h50), Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (à partir de 16h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (jusqu'à 17h30 puis après 19h30), Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 17h50), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE (de 15h15 à 18h), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 17h35), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIALHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (jusqu'à 20h10), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (jusqu'à 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN (jusqu'à 20h10), Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h50), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 17h45), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

**Avaient donné pouvoir** : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF à partir de 17h50), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD de 17h30 à 19h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de

17h50), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUIFFON (pouvoir donné à Madame Anne-Maud GOUJON à partir de 17h10), Monsieur Paul MOLAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Monsieur Paul MOLAN (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Monsieur Maxime PICARD (pouvoir donné à Madame Gael LE SAOUT à partir de 20h10), Monsieur Pierre POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 20h10), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES à partir de 19h50), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 17h45), Madame Martine TISON (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR).

Envoyé en préfecture le 25/06/2019  
Reçu en préfecture le 25/06/2019  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20190620-19\_DRH\_03-DE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales en date du 17 juin 2019;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

## DECIDE

### (Unanimité)

- **D'ADOPTER** les nouveaux taux de prise en charge des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 actualisé par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et telles que prévues dans les délibérations du 8 janvier 2016, du 13 octobre 2016, du 14 décembre 2017 et du 17 février 2018 dans les conditions suivantes :

#### 1. Conseil Régional

##### 1.2. Frais de déplacement (*article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales*)

Les membres du Conseil régional peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil régional, aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres, ou lors de représentations sur mandat du président.

Les membres du Conseil Régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil Régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région sur présentation d'un état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du conseil régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Peut être pris en charge le remboursement des frais de séjour la nuit précédant ou suivant une réunion institutionnelle de la Région : session plénière, commission permanente, bureau, commissions et groupes de travail prévus au règlement intérieur ainsi que les réunions de groupe.

Les nuitées et repas sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants réglementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 15,25 € par repas pour un déplacement en métropole.

#### 2. Conseil économique, social et environnemental

##### 2.5. Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat de membre du CESER

2.5.1 Prise en charge des frais de déplacement et de séjour (article 10 de la loi n° 2004-39 du 4 janvier 2004 relative à l'organisation des collectivités territoriales - CGCT)

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le

ID : 035-233500016-20190620-19\_DRH\_03-DE

Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent le remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur mandat, engagés pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres. Les réunions prises en considération sont les suivantes, lorsqu'elles ont lieu en région : séance plénière, bureau, groupe de coordination, bureau restreint, commissions, sections, groupes de travail, comités de pilotage, journées de formation interne, événements organisés par le CESER, représentations extérieures permanentes, représentations extérieures ou missions ponctuelles.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional (personnalités extérieures désignées par arrêté du Préfet de région) peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions des sections dont ils sont membres.

Les frais de déplacement et de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion peuvent être pris en charge.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants réglementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 15,25 € par repas pour un déplacement en métropole.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

## Indemnités de fonction et frais de déplacement des élus et des membres du CESER

Mandature 2015-2021

### 1. Conseil Régional.

#### 1.1. Indemnités de fonction

En application des articles L. 4135-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité de base allouée aux conseillers régionaux est fixée à 70% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les dispositions de l'article L. 4135-17 sont appliquées aux indemnités du président (montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire majoré de 41%), des vice-présidents délégués (indemnité de conseiller majorée de 40%) et des membres de la Commission permanente (indemnité de conseiller majorée de 10%).

Comme l'y autorise l'article L4135-16, le montant des indemnités alloué à l'ensemble des membres du conseil régional est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux commissions dont ils sont membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur des assemblées.

L'article L. 4135-18 du Code général des collectivités territoriales fixe le plafond des indemnités qui peuvent être perçues par un conseiller régional titulaire d'autres mandats.

L'article 27 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 précise qu'un membre du gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, au titre de ses mandats locaux, plus d'une demi-fois le montant de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958. En allant au-delà de cette restriction légale, l'indemnité du président sera limitée à celle d'un conseiller régional le temps que durera sa participation au gouvernement.

#### 1.2. Frais de déplacement (*article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales*)

Les membres du Conseil régional peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil régional, aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités, ou lors de représentations sur mandat du président.

Les membres du Conseil Régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil Régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région sur présentation d'un état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du conseil régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Peut être pris en charge le remboursement des frais de séjour la nuit précédant ou suivant une réunion institutionnelle de la Région : session plénière, commission permanente, bureau, commissions et groupes de travail prévus au règlement intérieur ainsi que les réunions de groupe.

Les nuitées et repas sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants réglementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, soit 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 15,25 € par repas pour un déplacement en métropole.

### 1.3. Mandats spéciaux (article L. 4135-19 – 5<sup>ème</sup> alinéa du CGCT)

Les membres du Conseil régional chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre au remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs de dépenses. Ces dépenses sont plafonnées de la façon suivante : indemnité de nuit = 120 Euros, indemnité de repas = 30 Euros.

Un mandat spécial permanent est donné au Président du Conseil régional dont les déplacements seront pris en charge aux frais réels non plafonnés sur présentation des justificatifs.

Un mandat spécial permanent est donné aux vice-présidents, aux présidents de commission du Conseil régional et aux conseillers régionaux auxquels est confiée par arrêté une délégation particulière et désignés par l'assemblée délibérante.

Conformément aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, le remboursement des frais réels exposés, sur présentation de justificatifs de dépenses est autorisé pour les déplacements à l'étranger du président ou des membres de la délégation régionale dûment mandatés.

Les membres du Conseil régional peuvent être remboursés, sur présentation d'un état de frais, de certaines dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux qui leurs sont confiés par leur assemblée, sous réserve d'acceptation préalable du Président.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les suivantes :

1. frais de relations publiques (invitations d'hôtes étrangers ou de personnalités ainsi que de collaborateurs le cas échéant),
2. frais de transport au moment de la manifestation (taxis ou transports en commun, locations de voitures)

L'application de l'ensemble du dispositif relatif aux frais de déplacement est soumise à la production des justificatifs, notamment les titres de transport.

La prise en charge directe des frais de transport relatifs aux frais de déplacement des élus est autorisée sur production de factures établies par une agence de voyages au nom de la Région.

Le remboursement, au vu des pièces justificatives des droits d'entrée aux colloques, forums et autres manifestations ayant fait l'objet d'un mandat spécial est autorisé.

#### Organismes extérieurs

Dans le cadre de voyages organisés par des organismes tiers, le remboursement à ces organismes, sur présentation de justificatifs, des frais de mission des élus du Conseil régional et des agents de la Région pouvant être amenés, par leurs fonctions, à les accompagner est autorisé.

## **2. Conseil économique, social et environnemental régional**

### **2.1 Indemnités**

"Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le Conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités prévues pour les membres du Conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux".

### **2.2 Montant des indemnités**

2.2.1 - Le Président du CESER perçoit, mensuellement, 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au Président du Conseil régional, éventuellement réduite pour exercice non effectif.

2.2.2 - Les vice-présidents ayant reçu délégation du président du CESER, perçoivent l'indemnité maximale d'un membre du CESER (45 % de l'indemnité d'un conseiller régional) majorée d'un coefficient de 1,9. L'indemnité maximale est acquise, lorsque sur deux mois, les vice-présidents délégués ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 18 demi-journées.

2.2.3 - Les autres membres du Bureau perçoivent l'indemnité maximale d'un membre du CESER (45 % de l'indemnité d'un conseiller régional) majorée d'un coefficient de 1,3. L'indemnité maximale est acquise, lorsque sur deux mois, les autres membres du bureau ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 13 demi-journées.

2.2.4 - Les membres du CESER perçoivent une indemnité équivalente à 45 % de l'indemnité d'un conseiller régional. Elle est acquise, lorsque sur deux mois, les membres du CESER ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 11 demi-journées.

Ces modalités s'appliquent en fonction de la présence effective aux réunions du CESER et de la participation à ses travaux selon un rythme bimestriel civil avec une remise à 0 du nombre de 1/2 journées tous les 2 mois.

Les modalités de calcul de la période de référence pour les indemnités du CESER s'effectuent de la manière suivante : « montant de l'indemnité d'un conseiller régional\*2 mois/plafond de demi-journées\*45 % »

Ce montant est multiplié par le nombre de 1/2 journées qui est quant à lui proratisé au regard du plafond de 1/2 journées appliqué et du montant de l'indemnité d'un conseiller régional. En aucun cas le plafond ne peut être dépassé.

### **2.3. Période de juillet et août**

#### **2.3.1. – Les vice-présidents ayant reçu délégation du président du CESER.**

Une indemnité minimale de 7 demi-journées en juillet et 7 demi-journées en août seront systématiquement versées. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-2 après constat et calcul des présences.

#### **2.3.2. - Les autres membres du Bureau**

Une indemnité minimale de 5 demi-journées en juillet et 5 demi-journées en août seront systématiquement versées. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-3 après constat et calcul des présences.

### 2.3.3 - Les conseillers économiques, sociaux et environnementaux

Une indemnité minimale de 5 demi journées en juillet et 4 demi journées en août seront systématiquement versées. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-4 après constat et calcul des présences.

### **2.4. Pénalisation appliquée à l'indemnité du Président du CESER**

Elle est fixée à 55 % de l'indemnité mensuelle plafond d'un membre du CESER.

Elle est appliquée en cas d'indisponibilité totale ou d'incapacité du Président constatée sur une durée d'un mois et nécessitant sa suppléance.

Elle est déduite des versements d'indemnités du ou des mois suivant le constat d'incapacité.

### **2.5. Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat de membre du CESER**

#### 2.5.1 Prise en charge des frais de déplacement et de séjour (articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du CGCT)

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur mandat, engagés pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Les réunions prises en considération sont les suivantes, lorsqu'elles ont lieu en région : séance plénière, bureau, groupe de coordination, bureau restreint, commissions, sections, groupes de travail, comités de pilotage, journées de formation interne, événements organisés par le CESER, représentations extérieures permanentes, représentations extérieures ou missions ponctuelles.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional (personnalités extérieures désignées par arrêté du Préfet de région) peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions des sections dont ils sont membres.

Les frais de déplacement et de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion peuvent être pris en charge.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants réglementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 15,25 € par repas pour un déplacement en métropole.

#### 2.5.2 Prise en charge des frais spécifiques

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional et les personnalités extérieures des sections en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional et les personnalités extérieures des sections peuvent bénéficier d'un remboursement par la Région sur présentation d'un

état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### 2.5.3 Mandats spéciaux

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional ont par ailleurs droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux, en région ou hors de la région, dont ils sont chargés par leur conseil par une délibération du bureau.

Un mandat spécial permanent est donné au Président du Conseil économique, social et environnemental régional dont les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge aux frais réels non plafonnés sur présentation des justificatifs.

Un mandat spécial permanent est donné aux Vice-présidents délégués du Conseil économique, social et environnemental régional. Un mandat spécial peut en outre être accordé à tout membre du CESER dans le cas de représentations extérieures permanentes hors région ou de représentations ponctuelles du CESER ou de son Président, en région ou hors région. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, sur présentation des justificatifs, sur la base des dépenses réelles plafonnées de la façon suivante : indemnité de nuit = 120 €, indemnité de repas = 30 €.

Conformément aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, le remboursement des frais réels exposés, sur présentation de justificatifs de dépenses, est autorisé pour les déplacements à l'étranger du Président ou des membres du Conseil économique, social et environnemental régional dûment mandatés.

### 2.5.4. Dispositions générales

L'application de l'ensemble du dispositif relatif aux frais de déplacement est soumise à la production des justificatifs, notamment les titres de transport (véhicule personnel, train, transports en commun, taxi, parking, péage).

La prise en charge directe des frais de transport relatifs aux frais de déplacement des membres du Conseil économique, social et environnemental régional est autorisée sur production de factures établies par une agence de voyages au nom de la Région.

Le remboursement, au vu des pièces justificatives des droits d'entrée aux colloques, forums et autres manifestations ayant fait l'objet d'un mandat spécial est autorisé.

Dans le cadre de voyages organisés par des organismes tiers, le remboursement à ces organismes, sur présentation de justificatifs, des frais de mission des membres du Conseil économique, social et environnemental régional et des agents de la Région pouvant être amenés, par leurs fonctions, à les accompagner est autorisé.

### 2.5.5. Dispositions transitoires

Du fait du renouvellement du CESER intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dépenses et frais engagés au titre de la précédente mandature mais non encore payés entrent dans les dispositions ci-avant exposées.

## Indemnités des élus régionaux

L'article L 4135-15-1 du CGCT prévoit que toute délibération du Conseil régional concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil régional.

Les indemnités des titulaires de mandats régionaux sont prévues dans l'article L 4135-16 du code général des collectivités locales. Le conseil régional a déterminé les modalités suivantes pour le mandat.

1. 70 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de la Fonction publique, (I.B.T.F.P.) pour un Conseiller régional,
2. 70 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 10 % pour un Conseiller régional, membre de la Commission permanente,
3. 70 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 40 % pour un Vice-président,
4. 100 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 41 % pour le Président.

La valeur annuelle du point d'indice, à la date du 1<sup>er</sup> février 2017, est de 56.2323 €. Les montants ainsi définis se détaillent donc comme suit :

QUALITE	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
Conseiller régional	2 722,58 €
Membre de la Commission permanente	2 994,84 €
Vice-président	3 811,61 €
Président	5 484, 05 €